

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1878

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Tout personne pouvant prétendre à l'aide à mourir a un droit absolu à être écoutée et accompagnée par tous moyens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La solidarité, en particulier envers les plus fragiles, personnes malades, âgées ou handicapées, n'est pas négociable et ne peut laisser place à un individualisme tout puissant, qui ne serait pas capable d'aider les plus vulnérables à vivre.

Tel est le sens de cet amendement.